

Le sort des contrats conclus par le concessionnaire à la fin de la convention de concession de service public

Si la liberté contractuelle des parties leur permet de régler le sort des contrats conclus par le concessionnaire à échéance normale de la convention de concession, que se passe-t-il pour les contrats en cas d'échéance anticipée d'une délégation de service public ? En outre, quelles sont les dispositions spécifiques applicables s'agissant du transfert de contrat de travail en cas de reprise d'activité et celui du transfert des contrats accessoires ?

L'échéance normale ou anticipée d'un contrat de concession n'emporte pas pour autant, s'agissant des délégations de service public visées à l'article L. 1131-3, alinéa 3, du Code de la commande publique, la fin du service public. En effet, sauf dans l'hypothèse où l'autorité concédante décide de mettre fin à un service public – ce qu'elle est toujours en droit de faire pour les services publics facultatifs⁽¹⁾ dès lors que les usagers n'ont aucun droit acquis à leur maintien⁽²⁾ – celui-ci a vocation à continuer d'être assuré au-delà de l'échéance normale ou anticipée de la convention.

Il convient alors, comme le souligne le professeur Richer, « de concilier la pérennité du service avec la durée limitée du contrat, la continuité avec la discontinuité »⁽³⁾. Cette exigence a amené le législateur et le juge administratif à préciser, voire encadrer, le sort des contrats conclus par le délégataire (dits sous-contrats) à échéance de la convention. Le Conseil d'État s'est plus particulièrement prononcé sur l'équilibre à respecter entre le principe de durée limitée des concessions et celui de continuité du service public tandis que le législateur a édicté des dispositions législatives sur la reprise de contrats particuliers.

Auteurs

Philippe Guellier

Avocat au barreau de Lyon
Cabinet Seban et Associés

Laurent Bonnard

Avocat au barreau de Paris
Cabinet Seban et Associés

(1) CE 10 novembre 2010, Société Carso, req. n° 319109.

(2) CE Sect., 18 mars 1977, Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle et a., req. n° 97939.

(3) L. Richer, « La fin de la convention de délégation », *AJDA* 1996, p. 648.

Un équilibre jurisprudentiel entre le principe de durée limitée des concessions et celui de continuité du service public

Par principe, la liberté contractuelle des parties leur permet de régler le sort des contrats conclus par le concessionnaire à échéance normale de la convention de concession. Toutefois, le Conseil d'État a pris soin de préciser le sort de ces contrats à l'échéance anticipée d'une délégation de service public.

La liberté contractuelle des parties quant au sort des contrats conclus par le concessionnaire à échéance normale de la concession

Par principe, la durée des contrats conclus par le concessionnaire est étroitement corrélée avec la durée de la convention de concession et le concessionnaire n'a pas la liberté de conclure des contrats d'une durée excédant celle de la convention de concession.

Ainsi, l'ancien article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales limitait la durée des conventions de délégation de service public et prévoyait, par exception seulement, que le délégataire pouvait être autorisé à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle de la convention dont il était titulaire. Et, nonobstant la circonstance que les articles L. 3114-7 et L. 3132-3 du Code de la commande publique aient dissocié ces problématiques, leur lecture combinée tend à démontrer que le concessionnaire ne peut pas, sauf accord de l'autorité concédante, conclure des contrats qui excèdent la durée de la convention de concession.

Cette interprétation s'inscrit par ailleurs dans la lignée d'une jurisprudence ancienne du Conseil d'État au terme de laquelle il a jugé que le délégataire ne peut contracter des engagements qu'une interprétation normale de la convention ne lui permet pas de prendre⁽⁴⁾. Et, dans un arrêt du 24 mars 1926, il a expressément jugé qu'un contrat excédant la durée normale de la convention constituait un engagement anormalement pris au regard de l'interprétation normale de la convention de service public.

Le fait que le Code de la commande publique opère une distinction entre concession et délégation de service public nous paraît d'ailleurs renforcer l'idée que la liberté du concessionnaire, en matière de durée des engagements auxquels peut prendre souscrire, est restreinte.

Cependant, le sort des engagements souscrits par un délégataire, à la fin normale de la convention de

délégation de service public, peut être laissé à la libre appréciation des parties au titre de la volonté contractuelle puisque l'autorité concédante peut autoriser son cocontractant à prévoir une clause subrogatoire pour les engagements dont la durée excède celle de ladite convention.

La question se pose toutefois de savoir dans quelle mesure peut s'exercer une telle liberté contractuelle. En effet, l'article L. 3132-3 du Code de la commande publique permet expressément à l'autorité concédante d'autoriser son délégataire à conclure des baux ou droits réels d'une durée excédant celle du contrat de concession. Une lecture *a contrario* de ces dispositions pourrait laisser penser que, sauf habilitation législative expresse, l'autorité concédante ne peut pas autoriser la conclusion par le concessionnaire d'autres contrats excédant la durée normale de la convention. Cependant, ainsi qu'il va être exposé ultérieurement, une habilitation spécifique était nécessaire en matière de baux et droits réels, faute pour le délégataire de disposer de droits réels sur des biens et surtout des parcelles de la délégation de service public nécessaires à l'exécution du service.

Il faut également rappeler, comme le fait le professeur Richer au vu de l'avis du Conseil d'État du 27 octobre 1977⁽⁵⁾, que « la subrogation ne porte pas nécessairement sur la totalité des droits et obligations » et que l'autorité concédante ne peut être subrogée que dans des engagements du délégataire dont l'objet est la continuité des travaux ou du service objet de la délégation de service public.

En conclusion, à l'échéance normale de la délégation, l'autorité concédante n'est pas, sauf disposition particulière, tenue de reprendre un quelconque engagement de son délégataire dès lors que celui-ci ne peut pas, par principe, conclure des contrats d'une durée supérieure à la délégation de service public. Il n'en va autrement que dans l'hypothèse où l'autorité concédante, d'une part, a autorisé le délégataire à conclure des engagements d'une telle durée et, d'autre part, s'est expressément engagée à se subroger dans les contrats concernés. Cette liberté contractuelle est limitée par l'interdiction pour le délégataire de contracter des engagements qu'une interprétation normale de la convention ne lui permet pas de prendre et par la nature des contrats objet de la clause de subrogation.

(4) CE 16 juin 1922, Cie générale des eaux c/ ministre de la Marine et ville de Toulon, req. n° 66707, Rec. CE p. 521 ; CE 24 mars 1926, Cie générale des eaux c/ Ville de Lyon, req. n° 79424.

(5) L. Richer, « La fin de la convention de délégation », *AJDA* 1996, précité

La substitution de plein droit de l'autorité concédante dans les droits et obligations du délégataire à l'échéance anticipée de la convention de délégation de service public

Dans un arrêt de section du 19 décembre 2014^[6], le Conseil d'État rappelle et synthétise le principe posé par deux arrêts anciens selon lequel l'autorité concédante se substitue dans certains engagements pris par son délégataire pour l'exécution d'une convention de délégation de service public en cas de résiliation de cette dernière et précise les modalités de mise en œuvre de cette substitution.

Le Conseil d'État commence par réaffirmer le principe, traditionnellement admis en jurisprudence^[7] comme en doctrine^[8], d'un transfert à l'autorité concédante des engagements pris par son cocontractant lorsque les contrats qui les lie porte sur l'exécution d'un service public en jugeant que « sans préjudice des dispositions législatives applicables notamment en matière de transfert de contrat de travail, qu'en cas de résiliation d'un contrat portant exécution d'un service public, quel qu'en soit le motif, la personne publique, à laquelle il appartient de garantir la continuité du service public et son bon fonctionnement, se substitue de plein droit à son ancien cocontractant pour l'exécution des contrats conclus avec les usagers ou avec d'autres tiers pour l'exécution même du service ».

L'obligation de substitution de plein droit de l'autorité concédante vaut tout d'abord indépendamment des dispositions législatives spéciales^[9]. En effet, lorsque le législateur a spécialement encadré une situation, la loi spéciale dérogera au principe général posé par le Conseil d'État.

En l'absence de dispositions spécifiques, cette substitution de plein droit est affirmée pour « garantir la continuité du service public et son bon fonctionnement ». En d'autres termes, le Conseil d'État fonde cette substitution, laquelle déroge au principe de l'effet relatif des contrats^[10], sur le principe de continuité du service public. Ce principe, qui fait partie des grandes lois du service public^[11] et a été érigée en principe à valeur constitutionnelle tant par le Conseil d'État^[12] que par le

Conseil constitutionnel^[13] s'impose à l'autorité concédante. Ainsi, sauf dans l'hypothèse où elle décide de supprimer le service public en cause, elle est tenue d'en assurer la continuité.

Le principe de continuité du service public permet de déterminer le champ d'application des contrats concernés par cette substitution de plein droit. Tout d'abord, cette substitution n'est susceptible de survenir que si le contrat résilié porte « exécution d'un service public » puisque, faute pour le contrat de porter sur l'exécution d'un tel service, l'absence de reprise des sous-contrats ne risquerait de porter atteinte à la continuité du service public. Tombent donc prioritairement dans le champ d'application de ce principe les concessions de service valant délégation de service public et les marchés publics de service portant sur un service public^[14], lesquels constituent une catégorie à part entière^[15].

Par ailleurs, c'est également l'obligation qui pèse sur l'autorité concédante d'assurer la continuité du service public qui permet de déterminer les contrats pour lesquels elle va se substituer de plein droit à son ancien cocontractant. La première catégorie de contrats concerne naturellement les contrats conclus avec les usagers. En effet, le maintien du service public n'a de sens que si le lien contractuel avec les usagers est maintenu de plein droit et permet à ces derniers de continuer à en bénéficier quelle que soit la personne en charge de le délivrer. La seconde catégorie de contrats est celle qui porte sur l'exécution même du service puisque, sans le maintien de ces contrats, le service public s'arrêterait. Parmi eux, les contrats de construction d'ouvrages et de prestations de service (baux, contrats de location d'équipements, achat d'énergie pour des réseaux de chaleurs, fourniture d'eau pour les centres aquatiques ...) qui permettent directement de délivrer le service aux usagers. Sont en revanche exclus du champ d'application les « engagements pris par le délégataire pour financer l'exploitation du service »^[16] dès lors que ces derniers ne portent pas sur l'exécution du service public mais constituent uniquement des moyens du cocontractant pour assurer ledit service.

Ce principe de substitution n'est néanmoins pas automatique mais se trouve conditionné puisqu'il ne joue que si « les contrats en cause ne comportent pas d'engagements anormalement pris, c'est-à-dire des engagements qu'une interprétation raisonnable du contrat relatif à l'exécution d'un service public ne permettrait pas de prendre au regard notamment de leur objet, de leurs conditions d'exécution ou de leur durée, à moins

[6] CE Sect., 19 décembre 2014, Commune de Propriano, req. n° 368294.

[7] CE 16 juin 1922, Compagnie générale des eaux c/ ministre de la Marine et ville de Toulon, req. n° 66707, *Rec. CE* p. 521 ; CE 24 mars 1926, Compagnie générale des eaux c/ ville de Lyon, req. n° 79424.

[8] L. Richer, « La fin de la convention de délégation », *AJDA* 1996, p. 648 ; S. Duroy, « La remise en cause anticipée des délégations de service public », *AJDA* 2003, p. 872.

[9] dont certaines sont présentées dans la seconde partie du présent article.

[10] G. Pellissier, concl. sous CE Sect., 19 décembre 2014, Commune de Propriano, req. n° 368294.

[11] L. Rolland, *Précis de droit administratif*, Paris, Libr. Dalloz, 2^e éd., 1928.

[12] CE Ass., 7 juillet 1950, Dehaene, req. n° 01645.

[13] Cons. const., 25 juillet 1979, n° 79-105 DC, Droit de grève à la radio et à la télévision.

[14] CE, 7 avril 1999, Commune Guilhaud-Granges, req. n° 156008 ; CAA Paris 27 avril 2004, Commune de Corbeil-Essonnes, req. n° 00PA00879.

[15] David Moreau, *Les marchés de service public*, Éd. du Moniteur, 2005 ; F. Lichère, « La qualification de marché public pour les contrats de mobilier urbain », *RJEP*, n° 628, février 2006, 100012.

[16] G. Pellissier, concl. sous CE Sect., 19 décembre 2014, Commune de Propriano, req. n° 368294.

que, dans ce cas, la personne publique n'ait donné, dans le respect de la réglementation applicable, son accord à leur conclusion ». En d'autres termes, seuls les engagements que le cocontractant de la personne publique a le pouvoir de prendre au titre de l'interprétation raisonnable du contrat⁽¹⁷⁾, seront automatiquement transférés à la personne publique. Cette réserve permet de garantir les intérêts de la personne publique⁽¹⁸⁾ en ne mettant pas à sa charge la reprise automatique de tous les contrats qu'auraient pu conclure son cocontractant. Il n'en va autrement que dans l'hypothèse où la personne publique aurait elle-même donné son accord à la conclusion d'engagements que son cocontractant n'avait pas normalement le pouvoir de prendre, « dans le respect de la réglementation applicable ».

Par ailleurs, le Conseil d'État a également encadré la portée de ce principe en jugeant que « la substitution de la personne publique n'emporte pas le transfert des dettes et créances nées de l'exécution antérieure des contrats conclus par l'ancien cocontractant de la personne publique ». La Haute juridiction confirme ici une jurisprudence ancienne⁽¹⁹⁾ mais éparse, parfois contradictoire⁽²⁰⁾.

La reprise des contrats au titre de dispositions législatives spéciales

Ainsi qu'il a été exposé, la solution dégagée dans l'arrêt *Propriano* s'applique « sans préjudice des dispositions législatives », il va être exposé ci-après, les dispositions spécifiques au transfert de contrat de travail en cas de reprise d'activité et celui du transfert des contrats accessoires.

La reprise des contrats de travail en cas de reprise d'activité

L'ancien article L. 122-12 du Code du travail, lequel est aujourd'hui codifié à l'article L. 1224-1 du Code du travail, dispose que, « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Cette obligation de reprise des contrats de travail en cas de reprise d'activité, qui occupe une place éminente dans la jurisprudence sociale et dont l'importance pratique

pour la vie économique n'est plus à souligner, trouve ses origines lointaines dans une loi du 19 juillet 1928.

Cette législation a été encadrée par le droit communautaire et la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements⁽²¹⁾ (ci-après, la « Directive 2001/23/CE »).

La Cour de cassation a pendant longtemps jugé que l'article L. 122-12 du Code du travail ne s'appliquait pas aux cas de transfert d'un employeur privé à une personne morale de droit public lorsque l'activité transférée était qualifiable de service public administratif⁽²²⁾. La Cour de cassation appliquait en revanche cet article aux services publics industriels et commerciaux⁽²³⁾.

La Cour de justice des Communautés européennes (ci-après, « CJCE ») a mis fin à cette jurisprudence par son arrêt *Mayeur* en jugeant que la directive régissant la reprise d'activité « a vocation à s'appliquer dans une situation dans laquelle le concessionnaire est une personne morale de droit public »⁽²⁴⁾.

Les juridictions nationales se sont rapidement rangées à la solution retenue par la CJCE puisque la Cour de cassation a infléchi sa jurisprudence antérieure dans un arrêt de 2002⁽²⁵⁾. Elle a été suivie par le Tribunal des conflits⁽²⁶⁾ et le Conseil d'État⁽²⁷⁾ qui ont admis l'applicabilité de l'article L. 1224-1 du Code du travail dans l'hypothèse de la reprise d'une entité économique autonome par une personne publique gérant un service public administratif.

Il n'empêche que l'applicabilité de ces dispositions aux services publics administratifs était susceptible de poser des difficultés. Aussi, le législateur est intervenu en adoptant l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique lequel est aujourd'hui codifié à l'article L. 1224-3 du Code du travail qui dispose en son premier alinéa que « lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique

(17) CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, req. n° 59928.

(18) J.-S. Boda et Pierre-Antoine Rohan, « L'incidence de la résiliation des contrats portant transfert du service public sur les sous-contracts », *JCPA* n° 13, 30 mars 2015, 2081.

(19) CE 8 mars 1851, Boutrand, *Rec. CE* p. 256.

(20) R. Noguellou, *La transmission des obligations en droit administratif*, Paris, LGDJ, 2004, n° 331, p. 189.

(21) Et antérieurement de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.

(22) Cass. soc., 1^{er} décembre 1993, Association Opéra de Lille c/ AGS et autres, n° 90-41.958.

(23) Cass. Soc., 6 décembre 1995, Régie municipale d'exploitation des Thermes, n° 94-43.843.

(24) CJCE 26 septembre 2000, Didier Mayeur et Association Promotion de l'information messine (APIM), aff. C-175/99, point 96.

(25) Cass. soc., 25 juin 2002, AGS Paris c/ Hamon, n° 01-43.467.

(26) TC 19 janvier 2004, Préfet Loire, Devun et a. c/ Cne Saint-Chamond, req. n° C3393.

(27) CE 22 octobre 2004, Lamblin, req. n° 245154.

de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ». Enfin, on précisera utilement que le législateur est à nouveau intervenu dans le cadre de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique pour traiter des hypothèses particulières tenant (i) à la reprise d'une activité de service public administratif gérée par une personne publique par une autre personne publique et (ii) à la reprise d'une activité gérée par une personne publique par une personne morale de droit privé ou un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial.

Ainsi, il est désormais acquis que, lorsque les deux conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du travail sont réunies, l'autorité concédante qui reprend en régie l'exploitation d'un service public délégué, que cette reprise intervienne à l'issue normale ou anticipée de la convention de délégation de service public et quelle que soit la nature du service délégué, se voit transférer de plein droit les contrats de travail participant de l'exécution de l'activité transférée sans qu'aucune clause de la convention de concession ne puisse faire obstacle à ce transfert.

Il convient toutefois de souligner que la reprise en régie d'une activité gérée donnée en délégation ne saurait présumer de l'existence d'un transfert d'activité au sens de l'article précité, encore faut-il que les deux conditions suivantes soient remplies :

- l'entité transférée au concessionnaire doit être une entité économique autonome laquelle se définit comme un « ensemble organisé d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre »^[28] ;
- l'entité transférée conserve son identité lors de son transfert au concessionnaire^[29] ; maintien de l'identité qui se matérialise par la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que l'interruption de l'exploitation d'un service public pendant vingt-et-un mois, après résiliation de la délégation de service public, pour réaliser des travaux importants sur les infrastructures nécessaires à l'exploitation de ce service faisait obstacle à la qualification d'un transfert d'activité au sens de l'article L. 1224-1 du Code du travail et que l'autorité délégante n'avait donc pas à reprendre les contrats de travail^[30].

La reprise des contrats accessoires

Outre la reprise des contrats nécessaires à l'exécution du service public et la reprise des contrats de travail

en cas de transfert d'activité, le législateur a également organisé la reprise des contrats accessoires par l'autorité concédante, notamment afin de permettre au délégataire la conclusion de baux et droits réels sur les biens.

Le II de l'article 21 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement public et privés (ci-après, la « Loi du 17 février 2009 ») a inséré une troisième phrase au premier alinéa de l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales consacré pour l'essentiel à la durée des conventions de délégations de service public. Ces dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article L. 3132-3 du Code de la commande publique qui dispose :

« Le concessionnaire peut être autorisé, avec l'accord expressément formulé de l'autorité concédante, à conclure des baux ou droits réels d'une durée excédant celle du contrat de concession.

Les autorisations données par l'autorité concédante, ainsi que les baux et droits réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de concession et sont, à l'issue de la durée du contrat, transférés à l'autorité concédante ».

Il ressort des travaux parlementaires sur la Loi du 17 février 2009 que le législateur a entendu transposer aux conventions de délégation de service public « les dispositions récemment adoptées en matière de contrat de partenariat et qui permettent aux partenaires privés de donner à bail des parcelles du domaine de l'autorité publique contractante, le cas échéant pour une durée plus longue que celle du contrat de partenariat »^[31].

Antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, le délégataire ne pouvait pas donner à des tiers n'ayant pas la qualité d'usager des droits excédants la durée de la délégation de service public, ce qui pouvait constituer un obstacle à la valorisation par le délégataire de ses investissements. Durant l'examen de cet amendement, le Sénat relevait effectivement que « l'impossibilité pour les délégataires de conclure des baux sur la parcelle de domaine public pour une durée supérieure à la durée de la concession peut en effet constituer un frein à la passation de ces contrats ou à leur renouvellement et donc à la valorisation par le concessionnaire de ses investissements »^[32].

En application de ces dispositions, le délégataire peut, sous réserve de l'accord exprès de l'autorité concédante, conclure des baux et accorder des droits réels à

[31] Assemblée nationale, 6 janvier 2009, Amendement présenté par MM. Tian et Perruchot.

[32] E. Lamure, Rapport n° 167 du 14 janvier 2019 au nom de la commission des Affaires économiques sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

[28] CJCE plén., 19 septembre 1995, Ledernes Hovedorganisation c/ Dansk Arbejdsgiverforening, aff. C-48/94.

[29] CJCE 18 mars 1986, Spijkers, aff. C-24/85.

[30] CAA Bordeaux 10 juin 2008, Association Temps Libre, req. n° 05BX01694.

des tiers pour une durée qui excède celle de la délégation de service public^[33].

À cet égard, on ne peut que souligner la nécessité pour la personne publique de contrôler avec une particulière attention l'intégralité des clauses des contrats dont la conclusion est soumise à leur autorisation sur le fondement de ces dispositions. En effet, ainsi que le relevait le rapporteur public dans ses conclusions sous l'arrêt *Commune de Propriano* : « Si, sans être irréguliers ni sortir du cadre de la délégation, ils [les contrats conclus par le délégataire] lui sont simplement défavorables – nous pensons par exemple à un marché conclu pour un prix qui lui paraîtra plus élevé que ce qu'elle aurait

pu obtenir, sans être suffisamment excessif pour qu'il soit regardé comme excédant par ses modalités d'exécution les pouvoirs délégués ou à un tarif consenti à un niveau trop bas, sans méconnaître la grille tarifaire de la convention de délégation – elle devra les exécuter, sauf à trouver un motif d'intérêt général suffisant pour les résilier. Ces manifestations d'une gestion qui ne serait pas optimale font partie des risques que comporte le choix de recourir à un mode de gestion délégué, que doit assumer le délégant ».

Et, ce raisonnement nous paraît parfaitement transposable à l'autorisation donnée par l'autorité délégante au titre de l'article L. 3132-3 du Code de la commande publique. En d'autres termes, dès lors qu'elle aura agréé à la conclusion de baux ou droits réels d'une durée excédant celle du contrat de concession, elle sera tenue de les reprendre de plein droit quand bien même ils n'auraient pas été négociés de façon optimale par le délégataire.

[33] X. Mouriesse, « Valorisation immobilière et délégation de service public », *CP-ACCP* n° 89, juin 2009 p. 53.